

Dirigeants Associatifs : Responsabilités et Bonnes pratiques de Gouvernance

Maîtriser les risques pour mieux s'engager



Préambule

La loi du 1^{er} juillet 1901

L'association une **construction humaine et juridique**

Un cadre législatif fondateur :

la loi du 1^{er} juillet 1901 et son article 1^{er}

« L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

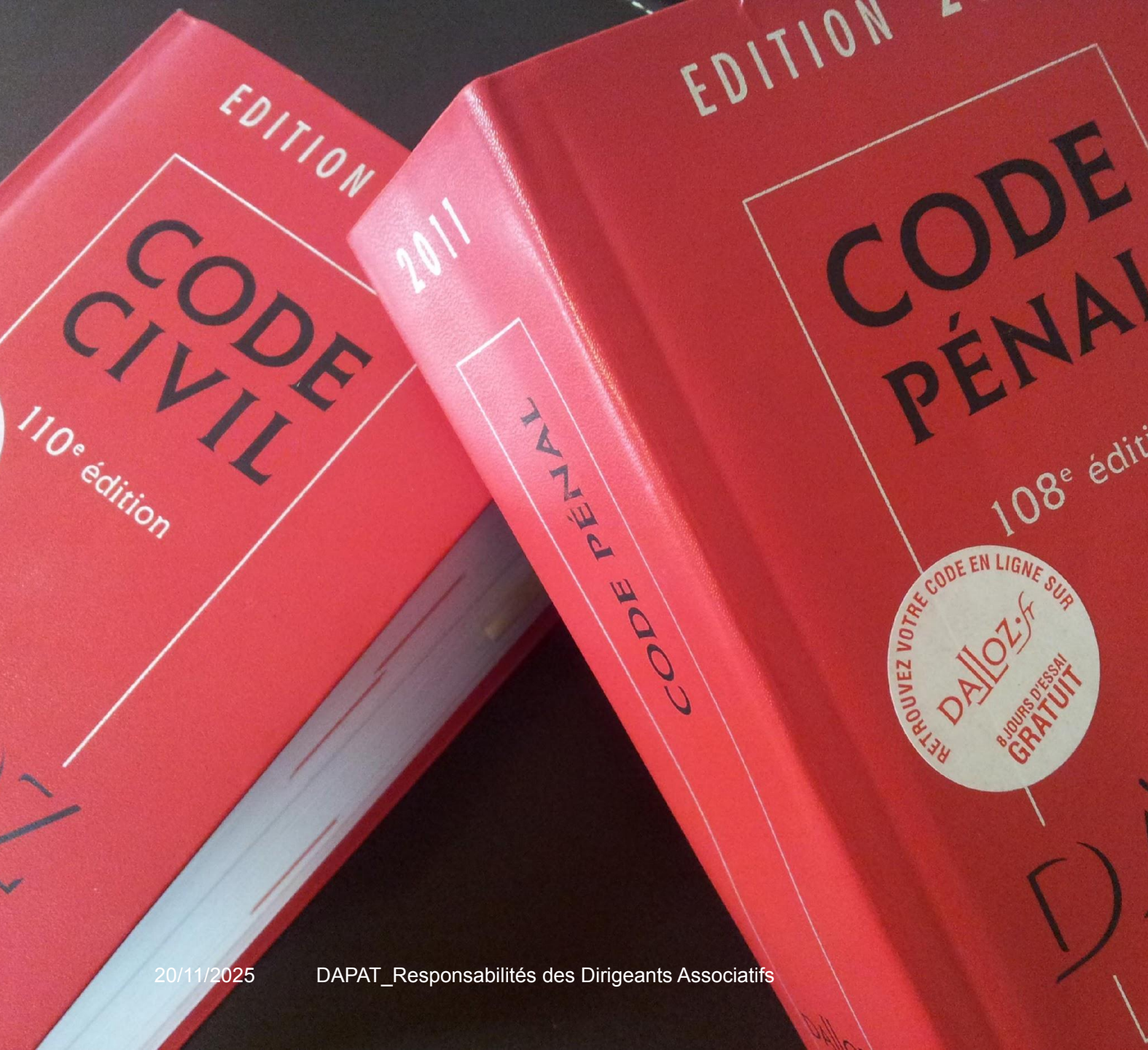
Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Le contrat associatif :
statuts

Les dirigeants :
mandataires sociaux

L'association :
personne morale
de droit privé

Les adhérents :
co-contractants



Responsabilité **Civile**
et
Responsabilité **Pénale**

Quelles distinctions ?

STOP QUIZZ

A votre avis, quelle différence y a-t-il entre responsabilité civile et responsabilité pénale ?

1. Aucune, c'est la même chose.
2. Elles se distinguent par le montant de l'indemnisation à verser à la victime.
3. La responsabilité civile est le droit de la « réparation », la responsabilité pénale est le droit de la « sanction ».

Réponse 3

Distinction entre Responsabilité Pénale et Responsabilité Civile

Responsabilité pénale



Auteur

Infraction



Société

C'est l'**obligation légale** pour un individu de supporter les peines et **sanctions** prévues par les lois et les règlements en raison d'une **infraction** qu'il a commise (*contravention, délit ou crime*) ≡ Protection de l'ordre social

INASSURABLE (sauf les frais de défense)

Responsabilité civile



Auteur

Domage



Victime

C'est l'**obligation légale** pour toute personne de réparer les **dommages** causés à une autre personne par ses propres actes (*la négligence, la maladresse, la non-observation des règlements*) ou par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde.

ASSURABLE (Substitution de l'assureur)

Cas Pratique

Une Présidente d'une Association qui organise une course à pied pour récolter des fonds au bénéfice du projet associatif d'accueillir des femmes victimes de violences, utilise une partie des recettes pour refaire son appartement à neuf.

Quelle est la nature de sa responsabilité ?

1. Uniquement sa responsabilité civile ?
2. Sa Responsabilité Civile et sa Responsabilité Pénale ?
3. Aucune car elle a agi dans le cadre de son mandat ?

Réponse 2 :

Sa Responsabilité Civile vis-à-vis de l'Association pour détournement de fonds

Sa Responsabilité Pénale pour délit d'abus de biens sociaux / abus de confiance...

Cumul possible des Responsabilités

1

Les Grands Principes de la Responsabilité Civile

1.1 La responsabilité civile

Principes généraux

La responsabilité civile, c'est l'obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui (victime).

La responsabilité civile est engagée lorsque trois éléments sont réunis cumulativement :

- la faute du responsable,
- le préjudice subi par la victime,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

1.2 La responsabilité civile

Un cadre différent selon le lien unissant l'auteur du dommage et la victime

La responsabilité civile
contractuelle pour défaut
d'exécution du contrat



Responsabilité civile

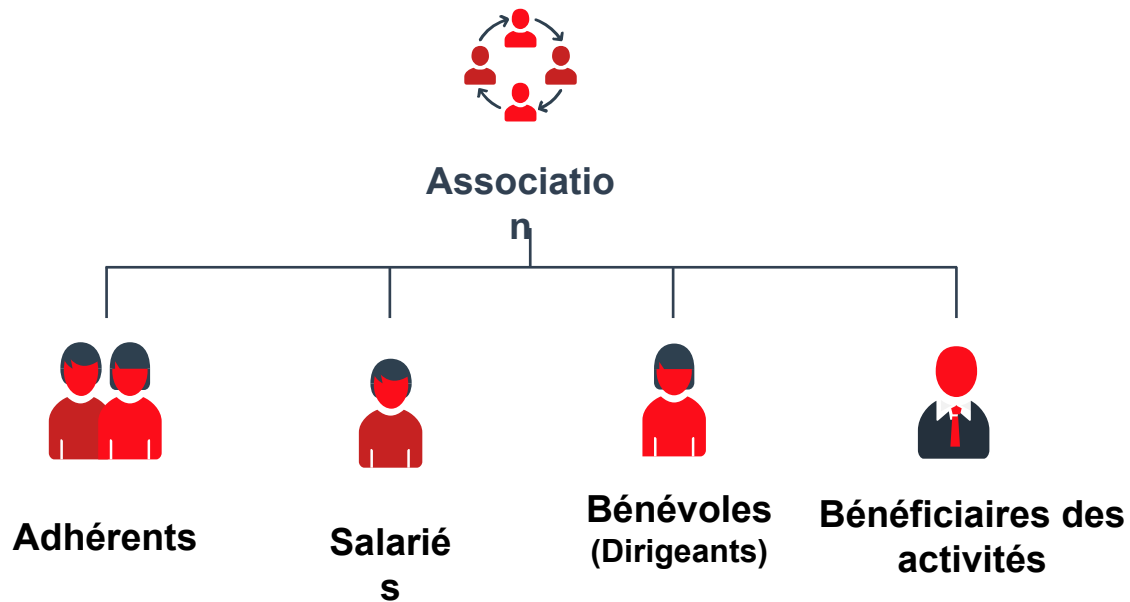
La responsabilité civile
extracontractuelle pour
faute personnelle ou
par le fait des
personnes dont on doit
répondre

1.3 La responsabilité civile

Principes généraux

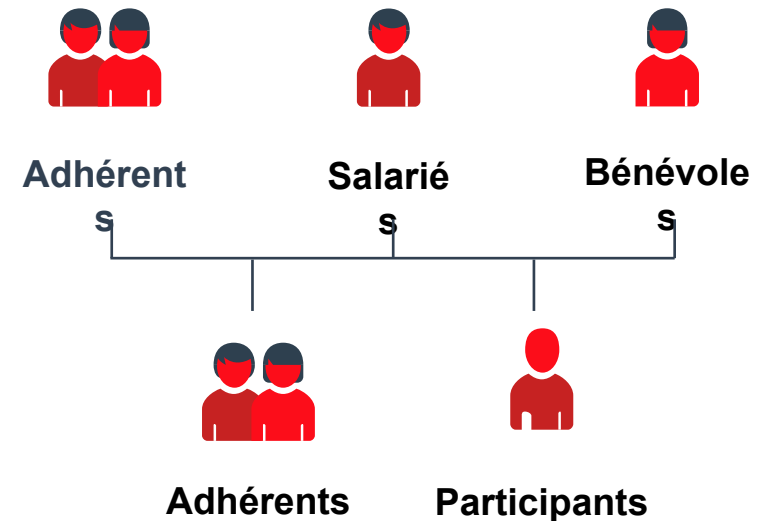
Quelle est la nature des relations dans l'univers d'une association ?

Les relations contractuelles



Règles de la **responsabilité civile contractuelle** en raison du défaut d'exécution d'un contrat (verbal, tacite, écrit... induisant une ou des obligations)

Les relations extracontractuelles



Règles **responsabilité civile extracontractuelle** en raison d'une faute personnelle ou **par le fait des personnes** ou choses dont on a la garde ou dont on doit répondre vis-à-vis d'une personne sans lien de droit issue d'un contrat

Cas pratiques

1. **Une Association organise un repas avec les adhérents et les bénéficiaires suite à son AG, la nourriture est sous-traitée à une autre association. Plusieurs personnes sont victimes d'une intoxication alimentaire.**
 - Vis-à-vis des victimes : Responsabilité de la Présidente qui a convoqué l'AG, Responsabilité de l'Association organisatrice ou de l'Association prestataire ?
 - **Responsabilité contractuelle de l'Association organisatrice** vis-à-vis des victimes avec un un recours vers l'association prestataire. Absence de Responsabilité de la Présidente qui a agi dans le cadre de son mandat et pour le compte de l'association.

2. **L'Association prête un transpalette à un bénévole pour son déménagement personnel. Il endommage un véhicule en le manipulant.**
 - Vis-à-vis du propriétaire du véhicule : Responsabilité de l'Association ou du Bénévole ?
 - **Responsabilité extracontractuelle du Bénévole** car il a agi en dehors du cadre de son engagement de bénévolat : à des fins personnelles et étrangères à ses attributions et il avait la garde de la chose (direction, usage, contrôle)

3. **La vice-présidente d'une association apporte son aide pour le déménagement d'une bénéficiaire. Elle bouscule par inadvertance un tiers dans les escaliers qui chute et se blesse gravement.**
 - Vis-à-vis de la victime : Responsabilité du Président ou de l'Association ?
 - **Responsabilité extracontractuelle de l'Association** qui assume les conséquences des dommages causés par ses représentants agissant pour son compte.

2

Définition du dirigeant « Mandataire Social »

2.1 Dirigeant Mandataire Social

Définition

Définition légale (art 1984 Code Civil) : « Toute personne mandatée pour agir au nom et pour le compte de l'association conformément aux dispositions visées par les statuts »

Dirigeants de Droit = président, vice-président, secrétaire, trésorier, administrateur, membre du bureau...

Dans la pratique : « Toute personne qui exerce de manière constante et effective des responsabilités au sein de l'association et ce, en tout autonomie »

Dirigeants de Fait = président honoraire non visé par les statuts, bénévole... qui se comportent et agissent comme un dirigeant

3

La Responsabilité Civile du Dirigeant « Mandataire Social»

3.1 Responsabilité Civile du Mandataire Social

Le principe d'Irresponsabilité du Dirigeant Mandataire Social

« Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte de l'association, **celle-ci est seule tenue de l'engagement ainsi contracté.** » (*art 1154 Code Civil*)

« Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les **actes conservatoires et d'administration**.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire. » (*art 1155 Code Civil*)

3.2 Responsabilité Civile du Mandataire Social

Une limite : La responsabilité personnelle du dirigeant pourra être engagée uniquement si la victime prouve **une faute personnelle « séparable de ses fonctions »**

3 critères cumulatifs :

- ✓ Faute intentionnelle
- ✓ D'une particulière gravité
- ✓ Incompatible avec l'exercice normal des fonctions

Exemples :

- ✓ Non respect des statuts
- ✓ Défaut de loyauté ou de diligence
- ✓ Usage frauduleux des biens de l'association
- ✓ Non exécution de sa mission

Cas pratiques

1. Une Présidente souscrit un contrat avec un prestataire (remplacement des fenêtres du lieu d'hébergement) en justifiant d'une subvention à venir qu'elle savait refusée et qui était essentielle au paiement de la facture.

- Vis-à-vis du prestataire non payé : Responsabilité de la Présidente qui signée le contrat ou Responsabilité de l'Association ?
- **Responsabilité de la Présidente** : Faute personnelle séparable de ses fonctions (intentionnelle : avait connaissance du refus de la subvention, d'une particulière gravité : tromperie sur la solvabilité de l'association car sans cette subvention impossible de payer le prestataire, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions : décision qu'un dirigeant ne doit pas faire).

2. Un Président d'une association dont l'objet est d'aider les bénéficiaires à retrouver un logement, s'engage de manière autonome dans l'achat d'un immeuble nécessitant un prêt bancaire.

- Vis-à-vis du vendeur pour le paiement de l'indemnité d'immobilisation : Responsabilité de l'Association ou du Président ?
- **Responsabilité du Président** car il a dépassé ses pouvoirs donnés par les statuts (acte de disposition nécessitant une validation de l'AG ou d'un pouvoir spécifique)

3.3 La Responsabilité Civile du Dirigeant Mandataire Social vis-à-vis de l'Association

Le contrat de Mandat (article 1991 code civil) :

« le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en est chargé et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son exécution ».

La Responsabilité Civile du dirigeant pourra être recherchée en cas : **d'inexécution ou mauvaise exécution du mandat**

Responsabilité contractuelle

3.4 La Responsabilité Civile du Dirigeant Mandataire Social vis-à-vis de l'Association

Le dirigeant mandataire doit répondre (article 1992 code civil) :

- de son « **dol** » : intention de nuire à l'association (**acte délibéré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.**)
- de ses « **fautes de gestion** » commises dans le cadre de son mandat :
 - Définition jurisprudentielle de la Faute de gestion : « **est constituée par tout acte ou toute omission commis par un dirigeant d'association qui peut s'analyser comme une erreur dans la direction de l'association, une imprudence, une négligence ou une transgression des obligations légales et réglementaires** ».
 - Non-respect de la mission confiée par les statuts ou le mandat
 - Non-respect de l'obligation de gestion « prudente et diligente »

3.5 Responsabilité Civile du Mandataire Social **vis-à-vis de l'Association**

Le Défaut ou Dépassement de pouvoir *(article 1156 cc) :*

L'acte accompli par un représentant **sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs** est inopposable à l'association **sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant (notion de mandat apparent)**

Exemple : Un membre du bureau, agissant en qualité d'administrateur de l'association prend l'initiative d'un achat de biens pour l'activité de l'association car il a des relations dans le secteur et obtient un prix très compétitif.

=> L'Association peut ratifier l'acte (mise au vote de l'AG) et sécuriser le « Dirigeant de Fait » (**L'acte devient opposable à l'Association sans contestation possible ni de l'association ni du tiers**)

Exemple : Un membre du bureau prend l'initiative d'un achat de biens pour l'activité de l'association car il a des relations dans le secteur mais au final, **le bien n'est plus utile** car le projet a été abandonné faute de subvention.

=> Action possible contre le mandataire apparent par l'Association (**sous réserve d'un préjudice pour l'association**)

3.6 Responsabilité Civile du Mandataire Social vis-à-vis de l'Association

Le Détournement de pouvoir (article 1157cc) :

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, **ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer.**

Exemple : Le Président vend un immeuble appartenant à l'Association à un prix largement inférieur au marché **à un membre de sa famille.**

=> Action possible de l'Association en nullité de l'acte vis-à-vis du tiers et **responsabilité pénale du Président (abus de biens sociaux, abus de confiance)**

3.7 La Responsabilité Civile du Dirigeant Mandataire Social

Autres cas de faute de gestion :

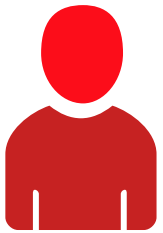
- Engager des dépenses manifestement excessives au regard des capacités financières de l'association
- Poursuivre une activité déficitaire
- Prise de risques anormale dans les placements financiers
- Ne pas mettre en œuvre une procédure de sauvegarde
- Irrégularités comptables avec préjudice financier pour l'association
- Détournement des fonds pour son profit personnel
- Vendre un bien immobilier en dessous de son prix, par facilités...

4

La Responsabilité Pénale du Dirigeant « Mandataire Social »

4.1 La responsabilité pénale

Principes généraux



Responsable



Société

La responsabilité pénale

C'est **l'obligation** pour un individu qui a transgressé une règle, de **supporter les peines et sanctions** prévues par les lois et règlements en raison d'une infraction précisément définie.

4.2 La responsabilité pénale

Principes généraux = **QUI EST RESPONSABLE PENALEMENT ?**

La faute commise doit **nécessairement** répondre à une **définition légale d'infraction**.

Responsabilité pénale
des personnes **physiques** :
le dirigeant, le bénévole,
un adhérent...
(art 121-1 Code Pénal)

L'infraction est commise de
leur propre fait.



**La responsabilité pénale
des personnes morales
n'exclut pas celles
des personnes physiques.**

Responsabilité pénale
des personnes **morales** (art
121-2 Code Pénal)

L'infraction est commise **par**
un de ses organes (CA, AG,
Bureau...) ou **par un de ses**
représentants (Membres du
CA, Salariés avec délégation
de pouvoir, Dirigeant de fait)

4.3 La Responsabilité Pénale du Dirigeant Mandataire Social

Les faits reprochés du dirigeant :

- **Actes volontaires** : Détournements de fonds, fraude fiscale, abus de biens sociaux, ne pas mettre à jour les statuts, non-respect délibéré de la réglementation sur l'hygiène, sur la sécurité du travail ...

=> Responsabilité du Dirigeant même pour faute simple ou légère

- **Actes involontaires (non intentionnels)** : Acte d'imprudence, de négligence, manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements entraînant une mise en danger de la vie d'autrui = **Blessures ou homicide involontaire**

=> **Distinction Auteur Direct et Auteur Indirect**

4.4 La responsabilité pénale : La loi Fauchon (art 121-3 code pénal)

Objectif = **assouplir** la législation en vigueur **pour les personnes physiques « décideurs »** en cas de **délits « non intentionnels »** :

Engagent leurs responsabilités pénales, les personnes physiques qui **n'ont pas causé directement** le dommage mais

- Qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage
- OU
- Qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Cas pratiques = Responsabilité Pénale ?

1. Une Présidente utilise les véhicules de l'association pour réaliser les prestations de déménagement pour une société dont elle est actionnaire.
 - Responsabilité pénale de la Présidente ?
 - **OUI très probable** s'agissant d'un fait volontaire pour abus de biens sociaux

2. Un incendie dans un lieu d'accueil provisoire avec hébergement cause des dommages corporels importants aux bénéficiaires. L'origine est un court-circuit. Le circuit électrique a été vérifié par un organisme certifié et la Commission de sécurité a donné un avis positif.
 - Responsabilité Pénale du Président ?
 - **NON a priori** car fait involontaire et auteur indirect : il n'a pas exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

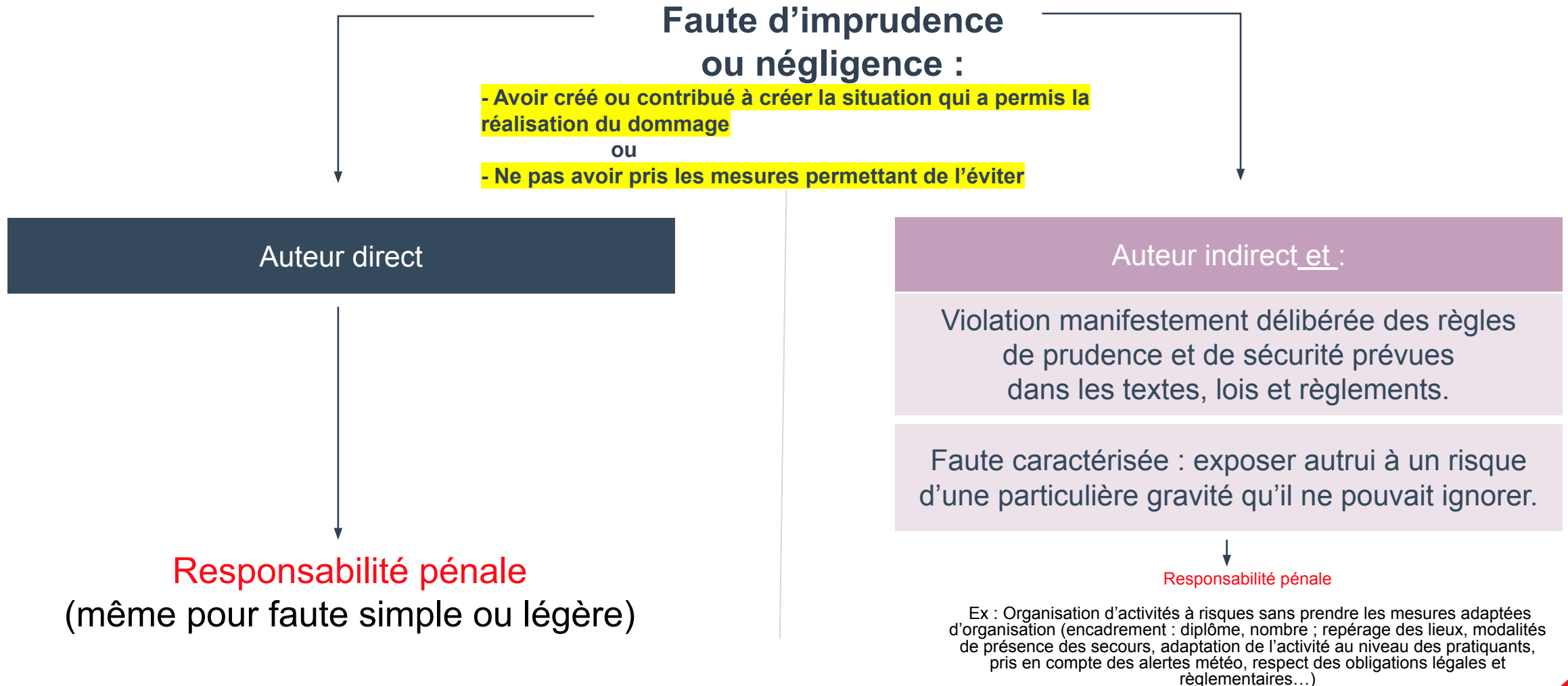
3. Une Association organise une sortie baignade à la mer sur une journée pour les bénéficiaires (mères et enfants). Un enfant se noie. La fiche de renseignement demandée par l'asso organisatrice ne précisait pas le niveau de nage des enfants. Une Direction salariée est chargée d'organiser les activités.
 - Responsabilité Pénale du Président ?
 - **NON** car fait involontaire, auteur indirect et délégation de pouvoirs auprès du Directeur Salarié (Condamnation de l'Association à une amende avec sursis)

Cas pratiques = Responsabilité Pénale

1. **Un Dirigeant d'une association décide par souci d'économie de ne pas procéder au contrôle régulier des extincteurs d'un lieu d'accueil. Un incendie se déclenche dans la cuisine (huile trop chaude), l'extincteur à poudre qu'a voulu utiliser un bénéficiaire présent n'a pas fonctionné et il a reçu des projections d'huiles la brûlant gravement à la main.**
 - Responsabilité pénale du Président ou du Trésorier ?
 - **Oui probable** = Le Président ou le Trésorier (selon les statuts ou mandats) est auteur direct pour refus de procéder au contrôle des extincteurs. Il n'a « *pas accompli les diligences normales compte tenu, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».
2. **Une association organise une balade en vélo le long des berges de la seine en soirée. Le retour se fait à la tombée de la nuit et la directive est donnée d'utiliser la piste cyclable éclairée. Un participant adulte reste sur les berges, chute dans l'eau et se noie.**
 - Responsabilité Pénale des Représentants ?
 - **A priori NON** = Les Représentants de l'association sont auteurs indirects et ils n'ont pas commis de faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Enfin, la victime est adulte (avec une capacité de discernement) et est restée en connaissance de cause sur les berges.

Synthèse sur La responsabilité pénale

La loi Fauchon (10/07/2000)



4.5 La responsabilité pénale = Focus Code du Travail

La loi Fauchon et le délit non-intentionnel

Articles 4741-1 à 4741-9 Code du travail :

Les personnes susceptibles d'être déclarées pénalement responsables de la violation d'une prescription obligatoire d'hygiène et sécurité sont les employeurs et les préposés au travers la délégation de pouvoirs.

4.6 La Délégation de Pouvoirs

Principes généraux

La **Délégation de Pouvoirs**, c'est l'acte par lequel **une personne** (le délégant), **transfère à une autre personne** (le délégataire) **une partie de ses pouvoirs**.

Le délégataire est alors juridiquement habilité à prendre, à la place du délégant, les décisions relevant du champ d'application de la délégation consentie

La **Délégation de pouvoir transfère la responsabilité Pénale** en cas d'infraction (droit du travail, législation fiscale...) du délégant au délégataire

Les conditions :

- Compétences du délégataire
- Réelle autonomie du délégataire (autorité)
- Associée à des moyens humains, techniques, financiers
- Acceptation du délégataire
- Ecrite (recommandé)

5

Les solutions

5.1 Les Solutions = Les Bonnes Pratiques de Gouvernance

Sur le plan Juridique :

- **Rédiger** des statuts, mandats, délégations de pouvoirs en phase avec le projet associatif et l'organisation de la gouvernance et **les respecter**
- Faire ratifier tous les actes des représentants de faits (vote en AG, Bureau, Quitus)

Sur le plan Pratique :

- Mettre en place les bonnes pratiques de gouvernance par **une répartition cohérente et efficace des pouvoirs au sein de l'association**
- **Confronter les écrits et la pratique quotidienne** = peut permettre d'identifier une direction de fait, peut justifier la modification des statuts pour coller à la réalité du terrain...
- **Recenser les écrits** (statuts, mandats, règlement intérieur)
- Ne pas mélanger les comptes des représentants et de l'association (**ex** : achat d'un bien pour l'association avec ses propres deniers)
- **Être vigilant dans la mise en place des activités** = agir avec « bon sens », anticiper l'organisation d'un évènement, respecter la réglementation et les règles de sécurité.

5.2 Les solutions : La Protection Assurantielle

La Garantie Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux :

- Lorsque la responsabilité personnelle du dirigeant est recherchée (**civile ou pénale**) pour le **dirigeant de droit** et le **dirigeant de fait** pour des actes commis pendant la période d'assurance (erreur de droit ou de fait, faute de gestion, violation des statuts, omissions, incompétences...)
- **Qualité de bénéficiaire** : Dirigeant, conjoint de l'assuré, ayants-droits et représentants légaux de l'assuré décédé

 **Exclusions des contrats d'assurance** = Faute intentionnelle ou dolosive, abus de confiance, abus de biens sociaux...

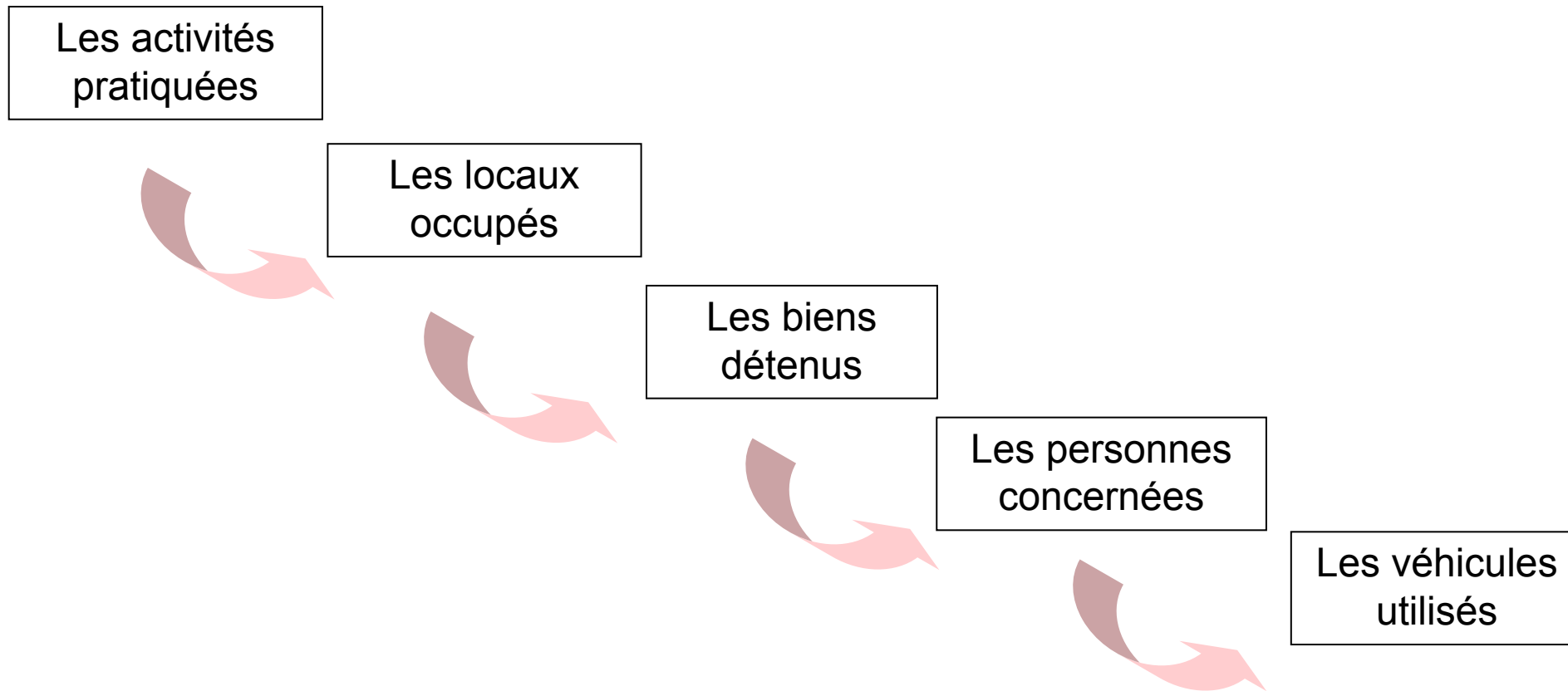
Permet la prise en charge :

- Frais de défense (**uniquement frais défense sur le volet Pénal**)
- Dommages-intérêts civils alloués à la victime,
- **Protéger le patrimoine personnel et les intérêts du conjoint et des ayants-droits**

5.3 L'association et son assurance

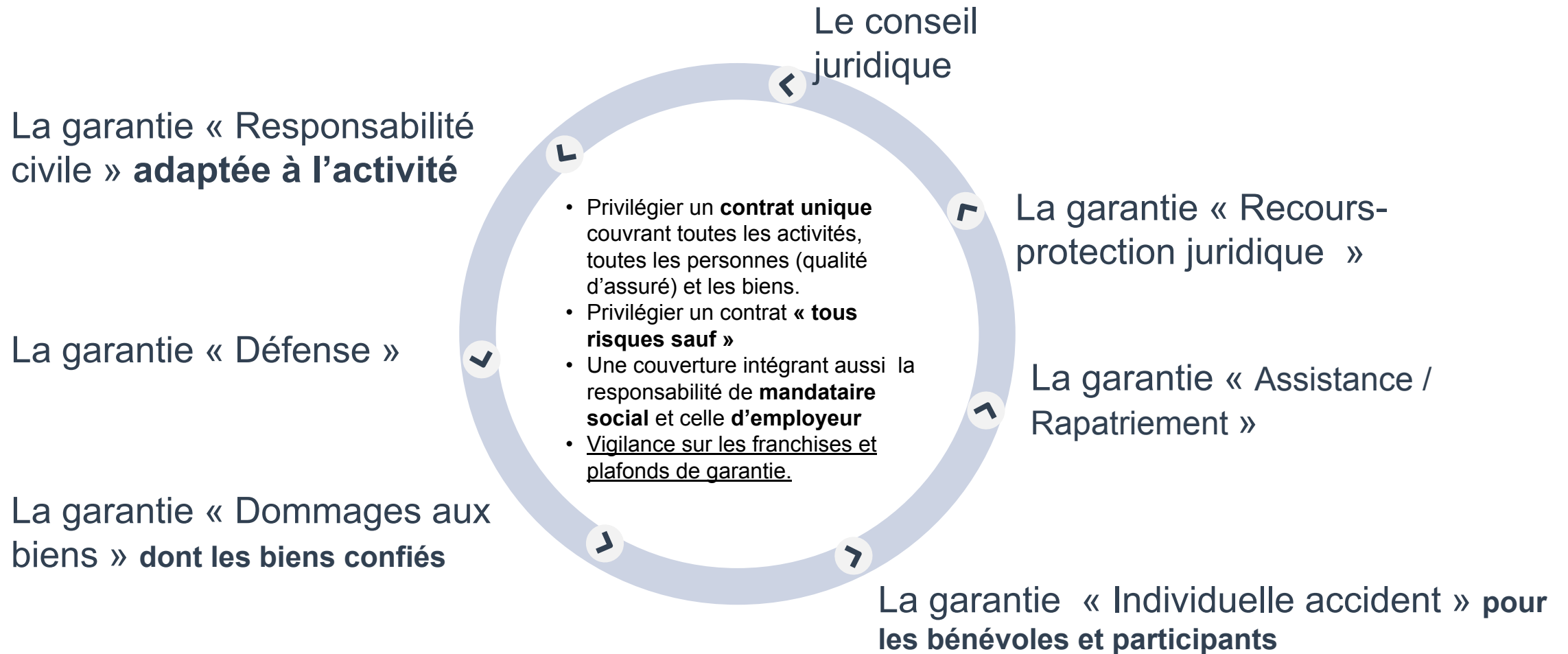
Conseils assurantiels = **Cerner vos besoins**

Etablir une liste complète pour :



5.4 L'association et son **assurance**

Synthèse des solutions d'assurance = **les garanties de base**



Merci de votre participation.



Luis Alvarez/GettyImages

Restons en contact :



Pôle ACE PARIS

09 78 97 98 99

www.maif.fr/associationsetcollectivites

Stéphane COURTOIS

Chargé de Relations Associations | Collectivités | Entreprises



stephane.courtois@maif.fr

06 15 64 15 26